

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1824/ 2024

Not. 28135/23/CC

2x i.c.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JUILLET 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **chambre de vacation**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.),

- **p r é v e n u** -

F A I T S :

Par citation du **26 juin 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **16 juillet 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

circulation: avoir toléré la mise en circulation de sa voiture sur la voie publique sans être couverte par un contrat d'assurance valable.

A l'audience publique du **16 juillet 2024**, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Charlotte MARC, attachée de justice du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenu du **26 juin 2024** (not. **28135/23/CC**) régulièrement notifiée au prévenu.

Vu le procès-verbal numéro 819/2023 du 2 août 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Porte du Sud.

Le Ministère Public reproche à **PERSONNE1.)** d'avoir, en sa qualité de propriétaire d'une voiture automobile, le 2 août 2023 vers 13.35 heures à **ADRESSE3.)**, sur le chemin public, ralliant la **ADRESSE4.)** et le lieu-dit « **ADRESSE5.)** », toléré qu'elle fut mise en circulation sur la voie publique sans être couverte par un contrat d'assurance valable.

Il résulte du dossier répressif ainsi que des aveux du prévenu à l'audience qu'il a, le 2 août 2023 vers 13.35 heures à **ADRESSE3.)**, sur un chemin public, ralliant la **ADRESSE4.)** et le lieu-dit « **ADRESSE5.)** », toléré que sa voiture de la marque MITSUBISHI, immatriculé sous le numéro **NUMERO1.)**, fut mise en circulation sans être couverte par un contrat d'assurance valable.

L'infraction reprochée au prévenu est à suffisance prouvée par les éléments du dossier répressif et les aveux du prévenu.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux :

« étant propriétaire d'une voiture automobile à personnes,

*le 2 août 2023 vers 13.35 heures à **ADRESSE3.)**, sur le chemin public, ralliant la **ADRESSE4.)** et le lieu-dit « **ADRESSE5.)** »,*

d'avoir toléré qu'elle fut mise en circulation sur la voie publique sans être couverte par un contrat d'assurance valable .»

Le défaut d'assurance est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, applicable à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs conformément à l'article 29 de la même loi, permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, mais en tenant compte du repentir paraissant sincère du prévenu à l'audience, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une amende correctionnelle de **500 euros** ainsi qu'à une peine d'interdiction de conduire de **6 mois** pour l'infraction retenue.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, *« dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses. »*

Le Tribunal constate que le prévenu **PERSONNE1.)** n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant un éventuel sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a lieu en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **chambre de vacation**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

condamne le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **CINQ CENTS (500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **445,19 euros**, y compris les frais de dépannage ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **CINQ (5) jours** ;

prononce contre le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **SIX (6) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire ;

avertit **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté

pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal.

Par application des articles 14, 16, 28, 29 et 30 du Code pénal, des articles 1, 3-6, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 1, 2, 28 et 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et des articles 1, 2, 13 et 14*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Elisabeth EWERT, vice-président, assisté du greffier assumé Laetitia SANTOS, en présence de Dominique PETERS, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.